



PAR COURRIEL

Le 24 septembre 2025

DEMANDEUR

N/Réf. : 202508-55

Objet : Demande d'accès à l'information

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information reçue le 22 août 2025 et précisée le 27 août 2025.

Vous trouverez ci-dessous la réponse fournie par le Secteur des mines à chacun des points de votre demande.

Point 1 - Pour la période couvrant l'entrée en vigueur (mai 2025) et aujourd'hui.

1.1 Le nombre d'autorisations pour travaux à impacts (ATI) soumis au MRNF depuis son entrée en vigueur.

549 demandes d'autorisation pour travaux à impacts.

1.2 Le nombre de demandes de consultations envoyées par le MRNF liées à ces ATI et à quelles communautés elles ont été acheminées.

Le nombre total de consultations liées aux ATI est de 158 consultations distinctes pour l'ensemble. Une consultation peut inclure plus d'une requête ATI à la fois.

Par communauté autochtone (nombre de consultations entre parenthèse) :

- Obedjiwan (7)
- Lac-Simon (22)
- Kitigan Zibi (8)
- Abitibiwinni (48)
- Mashteuiatsh (12)

- Ekuanitshit (3)
- Kipawa (Kebaowek) (5)
- Long Point First Nation (Winneway) (5)
- Wolf Lake (5)
- Uashat Mak Mani-utenam (9)
- Pessamit (8)
- Wendake (3)
- Manawan (3)
- Matimekush-Lac-John (4)
- Essipit (2)
- Wemotaci (1)
- Timiskaming (3)
- Nutashkuan (1)
- Première Nation Wolastoqiyik Wamspekwuk (3)
- Secrétariat Mi'gmaoui Mawioi (5)
- Nation abénaise (1)

1.3 Le nombre de demandes de prolongation (pour fins de révision) soumiées au MRNF par les communautés durant cette même période.

Nous avons consigné 21 demandes de prolongation soumiées au MRNF par les communautés. Lorsqu'une consultation inclut plusieurs ATI, c'est considéré comme une seule demande de délai supplémentaire.

1.4 Le nombre de jours supplémentaires accordés pour ces demandes de prolongations.

Un délai de 15 jours est accordé lorsque la communauté demande un délai supplémentaire. Ensuite, si un autre délai supplémentaire est nécessaire, des échanges de plus ont lieu afin de bien évaluer les besoins de la communauté. Le nombre de jours peut être variable à cette étape.

Point 2 - Le nombre de consultations menées par le MRNF en lien avec des activités minières au cours des 5 dernières années.

Outre les consultations pour les ATI, il y a eu des consultations autochtones pour l'échantillonnage en vrac, les demandes de bail minier et les permis d'intervention forestière en lien avec des activités minières.

- Échantillonnage en vrac : 2 consultations
Communauté consultée : Abitibioui
- Demandes de bail minier : 1 consultation
Communauté consultée : Abitibioui

- Permis d'intervention forestière en lien avec des activités minières : 488

Point 3 - Les détails de l'entente de coordination des consultations autochtones pour certaines activités minières signée en 2022 entre le MRNF et MELCCFP.

La recherche a permis de repérer le document demandé qui vous est accessible. Vous le trouverez ci-joint.

Point 4 - Une copie du rapport post-consultations du MRNF à la suite de la consultation menée auprès des communautés autochtones au Québec et qui a mené à l'implantation des ATI.

Après avoir effectué des recherches, nous vous informons que le ministère des Ressources naturelles et des Forêts ne détient aucun document correspondant à ce point de votre demande.

Nous vous indiquons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès à l'information,

Original signé par

Matilde Thérroux-Lemay

p. j. : 2

**PROTOCOLE D'ENTENTE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LA COORDINATION
DE LA CONSULTATION DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES
DANS LE CADRE DE CERTAINES ACTIVITÉS MINIÈRES**

ENTRE

Le MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES, représenté par Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Mines, et Martin Breault, sous-ministre associé aux Opérations régionales, dûment autorisés en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

ET

Le MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, représenté par Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint aux Évaluations et aux autorisations environnementales, dûment autorisé en vertu de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);

ET

Le MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, représenté par Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée aux Opérations régionales, dûment autorisée en vertu de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

Ci-après appelés les « Parties ».

ATTENDU QUE, suivant les arrêts Haïda et Taku River de 2004, la Cour suprême du Canada a établi que la Couronne a l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder les communautés autochtones sur tout projet susceptible de porter atteinte à leurs droits ancestraux ou issus de traités, que ces droits soient établis ou revendiqués;

ATTENDU QUE le Guide intérimaire en matière de consultation des communautés autochtones (ci-après le « Guide intérimaire ») propose des balises pour guider l'action des ministères et organismes du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la Politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier, adoptée le 16 octobre 2019, propose des lignes directrices pour un processus de consultation des communautés autochtones applicable aux activités d'exploration et d'exploitation minières;

ATTENDU QUE les Parties sont responsables de la délivrance de certains permis, droits ou autorisations connexes à l'activité minière;

ATTENDU QUE, dans un souci de cohérence gouvernementale et d'efficacité administrative, il s'avère opportun de coordonner la consultation des communautés autochtones pour les projets miniers qui ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE les Parties conviennent de mettre en œuvre un projet pilote national de coordination interministérielle de la consultation autochtone pour les projets d'exploration minière, les projets d'exploitation minière non assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et les projets d'exploitation de substances minérales de surface;

ATTENDU QUE le présent Protocole d'entente est évolutif et que les Parties évalueront, dans le cadre du bilan annuel, la pertinence de poursuivre le projet pilote et de conclure une entente formelle afin d'assurer l'application et la pérennité de l'entente sur tout le territoire;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a mis en place en novembre 2019 le Bureau de coordination des droits pour assurer une meilleure gestion des délais administratifs dans l'attribution des droits (permis et autorisations) et que les Parties participent activement aux travaux;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. PORTÉE ET PRINCIPES DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent protocole d'entente administrative (Protocole d'entente) vise à encadrer les efforts entourant la réalisation d'un projet pilote de coordination des consultations autochtones dans le cadre de certaines activités minières entre les ministères signataires, soit ceux qui sont impliqués dans :

- l'encadrement des activités d'exploration minière;
- toutes les activités d'exploitation minière non assujetties à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) prévue par la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement¹ (LQE) (chapitre Q-2);
- les projets d'exploitation de substances minérales de surface.

Le présent Protocole d'entente ne vise en aucun cas à remplacer les paramètres ou les balises en matière de consultation établis par les tribunaux ou ceux retrouvés dans le Guide intérimaire, ainsi que toutes les ententes signées entre le gouvernement du Québec et les communautés autochtones, y compris la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-Est québécois². Dans le même sens, le Protocole d'entente doit favoriser le respect des processus de consultation des communautés autochtones et de coordination interministérielle déjà en place.

Chaque ministère demeure imputable de ses décisions pour chaque demande de droit, permis ou autorisation. Au besoin, le comité de suivi, institué en vertu du présent Protocole d'entente, peut soumettre un avis aux autorités responsables en cas de problématiques.

Qu'il ait été impliqué ou non dans la consultation coordonnée, chaque ministère est responsable de comprendre les préoccupations soulevées par les communautés autochtones sous sa responsabilité et d'y répondre.

¹ Se référer à ce sujet à la procédure de coordination en matière de consultation autochtone convenue entre le MELCC, le MERN et le MFFP sur les projets assujettis à la PEEIE. Il en est de même pour les permis, les droits et les autorisations découlant de ces mêmes projets à la suite de la décision gouvernementale délivrée en vertu de l'article 31.5 de la LQE. Il est à noter que bien qu'un projet puisse avoir été assujetti à la PEEIE, il est possible que la consultation menée n'ait pas couvert l'ensemble des permis, droits ou autorisations, par exemple certains droits accessoires. Dans un tel cas, une nouvelle consultation autochtone pourrait être requise et serait visée par le présent Protocole d'entente.

² Dans certaines portions du territoire conventionné, des consultations autochtones visées par le présent Protocole d'entente pourraient toutefois être requises en-dehors des procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévus au titre II de la LQE. En cas de doute, il serait avisé de communiquer avec la direction responsable des affaires autochtones de chaque ministère.

2. OBJECTIFS DE LA COORDINATION

La coordination des consultations autochtones dans le cadre de certaines activités minières vise les trois objectifs suivants :

Objectif 1 : favoriser la collaboration entre les ministères concernés lors des démarches de consultation autochtone :

- assurer un meilleur partage entre les Parties des informations qu'elles détiennent;
- augmenter l'efficacité des échanges entre les ministères concernés;
- harmoniser les pratiques afin de réduire le plus possible les délais rencontrés par les demandeurs;
- favoriser l'établissement et le maintien de relations harmonieuses fondées sur le dialogue, la confiance et le respect mutuel entre les ministères concernés et les communautés autochtones, dans le cadre de l'obligation de consulter et, s'il y a lieu, d'accommoder.

Objectif 2 : favoriser la cohérence et la continuité de l'action gouvernementale en matière de consultation autochtone :

- faciliter la prise de position concertée par les ministères concernés en amont et tout au long de la démarche de consultation, lorsque requis;
- faciliter la prise en compte, par les ministères concernés, des préoccupations des communautés autochtones s'inscrivant dans leurs responsabilités respectives, et éviter que des préoccupations ne relevant pas de leurs responsabilités restent sans réponse.

Objectif 3 : éviter la multiplication des consultations auprès d'une communauté autochtone :

- permettre aux communautés autochtones consultées de développer une meilleure vue d'ensemble d'un projet d'exploration ou d'exploitation ou d'une activité connexe qui sera réalisé(e) sur le territoire en cas d'autorisation.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à allouer aux communautés autochtones des délais suffisants pour permettre le respect de l'obligation de les consulter et, s'il y a lieu, de les accommoder, tout en veillant également à concilier cette obligation avec le traitement diligent des demandes de permis, de droits ou d'autorisation déposées par les tiers³.

3. MODALITÉS DE COORDINATION

Les modalités de coordination suivantes servent à guider le projet pilote national de coordination interministérielle de la consultation autochtone⁴. Il est à noter que les délais inscrits sont proposés en vue de respecter à la fois les obligations de la Couronne et assurer aux demandeurs de permis, de droits ou d'autorisations un traitement diligent de leur dossier. Il est de la responsabilité de chaque ministère de viser leur atteinte.

Étape préliminaire : demande de permis, de droits ou d'autorisations

Lorsqu'un ministère reçoit une demande de permis, de droit ou d'autorisation qui est susceptible de déclencher l'obligation de consulter une ou des communautés autochtones, qu'elle ait été reçue individuellement ou par l'entremise d'un formulaire harmonisé⁵, il en informe les autres Parties, incluant le Secteur des mines du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), le plus rapidement possible, pour fin de coordination.

³ Dans certains cas, il pourrait aussi exister des contraintes légales ou réglementaires.

⁴ En tout temps, les unités administratives des ministères concernés, par exemple les unités œuvrant dans une même région donnée, peuvent convenir de pratiques de coordination autres, en autant qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du présent Protocole d'entente.

⁵ Un projet de formulaire harmonisé est actuellement en cours de préparation au MERN et au MFFP pour les permis d'intervention forestière (MFFP) et les autorisations pour activités à impacts (MERN).

Les informations sont transmises par l'entremise des adresses courriel identifiées et communiquées par chacune des Parties et qu'elles s'engagent à tenir à jour. Les modalités d'arrimage pour la transmission d'informations seront définies par le comité de suivi institué en vertu du présent Protocole d'entente.

Étape 1 : Définition entre ministères de la nécessité de consulter de manière coordonnée et identification des communautés à consulter

1.1 Dans les cinq jours ouvrables suivants, l'étape préliminaire, les Parties doivent :

- identifier, le cas échéant, toutes les demandes de permis, de droits ou d'autorisations relevant de leur responsabilité, selon la nature de l'activité décrite par le demandeur;
- analyser la demande afin d'évaluer si cette dernière est susceptible de déclencher l'obligation de consulter une ou des communautés autochtones;
- informer les autres Parties de la conclusion de leurs analyses mutuelles et déterminer une approche commune.

1.2 Au besoin, le MERN établit des communications avec le promoteur de manière à obtenir un portrait plus global des demandes de permis, droits ou autorisations effectuées par ce dernier, tout en l'invitant à déposer, si possible, l'ensemble de ses demandes de façon simultanée pour favoriser la réalisation d'une seule consultation autochtone coordonnée.

1.3 Lorsqu'il est déterminé qu'un seul ministère doit entreprendre une consultation autochtone, aucune coordination n'est mise en place et le ministère concerné mène seul sa consultation.

1.4 Lorsque les ministères concernés déterminent qu'une obligation de consulter a pris naissance pour plus d'un ministère et que, par conséquent, une coordination de la consultation est requise, ils identifient conjointement les communautés autochtones à consulter. La coordination de la consultation relève alors de la responsabilité du MERN.

1.5 En cas de désaccord à l'étape 1.4, les Parties peuvent décider de réaliser séparément leurs consultations. Le cas échéant, chaque ministère tiendra les autres informés de ses propres démarches et partagera l'information nécessaire et utile aux besoins des autres ministères.

Étape 2 : Consultation coordonnée par le MERN

2.1 Le MERN prépare la lettre d'amorce⁶ requise pour la consultation dans un délai de deux jours ouvrables suivant l'étape 1, laquelle comprend, si possible, les informations suivantes⁷ :

- description sommaire du projet, nature de l'activité visée et localisation (incluant une carte) permettant à la communauté autochtone de comprendre la portée de l'ensemble du projet;
- droits et permis visés par la consultation;
- caractéristiques de l'intervention (volumes, superficie, nombre, période de réalisation, durée);
- toute autre information pertinente et disponible sur le projet que les ministères sont autorisés à transmettre (nom et coordonnées du requérant, mesures de mitigation envisagées ou autres);
- principales étapes de la consultation, s'il y a lieu;

⁶ Des modèles de lettres seront développés suivant la signature du présent Protocole d'entente.

⁷ L'information doit être fournie à la communauté autochtone conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). Le MERN entreprendra des démarches dès la signature de l'entente afin d'obtenir l'avis d'experts (en accès à l'information et/ou en affaires juridiques) sur cette question.

- délai pour répondre à la consultation. À titre indicatif, un délai d'environ 30 jours de calendrier peut être alloué, lequel peut être appelé à varier en fonction du contexte (ex. : nature du projet, situation d'urgence, intensité de l'intérêt autochtone, gravité des effets préjudiciables appréhendés, réalités propres à la communauté consultée, existence d'entente convenant de délais de consultation);
- proposition de rencontres d'échanges (au besoin);
- personne(s) ressource(s) et coordonnées au sein du MERN et, s'il y a lieu, des autres ministères concernés.

Après la réception de l'ébauche de lettre d'amorce élaborée par le MERN, les autres ministères disposent de cinq jours ouvrables pour compléter et approuver la section les concernant. Leur section comprend l'information la plus détaillée possible en lien avec les demandes de permis, de droits ou d'autorisations, les articles de loi visés, etc.

- 2.2 Le MERN doit ensuite produire une version finale de la lettre d'amorce. Lors d'une consultation coordonnée, le MERN est le seul signataire des correspondances officielles⁸ à la communauté autochtone et les autres ministères sont en copie conforme des correspondances.

Étape 3 : Rappel

- 3.1 Si la réponse de la communauté autochtone à la consultation n'a pas été reçue cinq jours ouvrables avant la fin du délai accordé pour répondre à la consultation, le MERN envoie un courriel de rappel en ajoutant les autres ministères en copie de la correspondance. Au besoin, le MERN organise des rencontres entre ministères, notamment lorsqu'il est question d'accorder un délai supplémentaire à la communauté autochtone.
- 3.2 Si la réponse de la communauté autochtone à la consultation n'a pas été reçue dans le délai accordé, le MERN envoie une lettre de rappel⁹ en mettant les autres ministères en copie de la correspondance.

Étape 4 : Partage d'information

- 4.1 Tout au long de la démarche de consultation, le MERN partage l'information pertinente avec les autres ministères concernés (ex. : correspondances, comptes rendus) et, s'il y a lieu, obtient leurs commentaires. Le MERN et ces ministères conviennent, au besoin, des actions à poser.
- 4.2 Le MERN est responsable de consigner les documents et informations liés à la consultation. Les autres ministères concernés sont invités à colliger l'information les concernant dans leurs propres registres de consultation.

Étape 5 : Analyse

- 5.1 Lorsqu'il y a coordination interministérielle de la consultation, le MERN coordonne également l'analyse conjointe de la réponse de la communauté autochtone, ainsi que la réponse aux préoccupations soulevées.

Toutefois, advenant qu'il n'y ait pas de coordination interministérielle dans le cadre d'une consultation, mais qu'un ministère reçoive des préoccupations pouvant toucher la responsabilité d'un ou d'autres ministères, ces derniers doivent être interpellés par le ministère ayant reçu ces préoccupations.

⁸ Chacune des Parties demeure toutefois responsable et imputable des droits et permis délivrés par son ministère.

⁹ Des modèles de lettres seront développés suivant la signature du présent Protocole d'entente.

5.2 Par conséquent, qu'il y ait une coordination interministérielle de la consultation ou non, et peu importe que toutes les Parties aient été impliquées ou non dans une coordination interministérielle, le ou les ministères visé(s) par les préoccupations soulevées échange(nt) avec la communauté autochtone pour s'assurer de bien comprendre ses préoccupations eu égard aux effets préjudiciables potentiels du projet ou de l'activité sur ses droits ancestraux ou issus de traités, établis ou revendiqués. Lorsqu'une consultation est coordonnée conformément au présent Protocole d'entente, le MERN coordonne les échanges avec la communauté autochtone. Au besoin, des contacts sont établis avec le promoteur.

Étape 6 : Mesures d'accommodement

Les ministères concernés échangent sur des mesures d'accommodement possibles relevant de leurs responsabilités pour éviter ou atténuer le plus possible les effets préjudiciables potentiels du projet ou de l'activité sur les droits ancestraux ou issus de traités de la communauté qu'ils soient établis ou revendiqués. S'il y a lieu et selon la nature des enjeux soulevés, le ou les ministères concerné(s) échange(nt) avec la communauté au sujet des mesures d'accommodement envisagées. Des contacts sont aussi établis avec le promoteur, au besoin.

Étape 7 : Rétroaction

Dans les cinq jours ouvrables¹⁰ suivant la réception de la réponse de la communauté, le MERN prépare la lettre de rétroaction¹¹ et le partage aux autres ministères concernés. Ces derniers devront ensuite faire suivre leurs commentaires concernant la lettre si possible dans les cinq jours ouvrables. Le MERN doit produire une version finale de la lettre et obtenir les approbations et signatures requises dans les 24 heures ouvrables suivantes, puis transmettre la lettre en mettant en copie conforme les ministères impliqués.

Situations particulières

Advenant que des modifications apportées à un projet ou à une activité soient susceptibles d'entraîner de nouveaux effets préjudiciables ou d'influer sur les préoccupations d'une communauté autochtone consultée, le MERN fournit l'information à jour à la communauté et s'assure de la prise en considération de ses préoccupations eu égard à ces modifications, le cas échéant, en ajoutant les autres ministères en copie de la correspondance¹².

Advenant qu'aucune activité n'ait eu lieu à la suite de l'émission d'un permis, d'un droit ou d'une autorisation, que le détenteur de ce permis, de ce droit ou de cette autorisation entend procéder aux activités initialement prévues, mais qu'un certain délai s'est écoulé entre la consultation et le début des activités, le MERN peut informer la communauté de la situation et vérifier si les préoccupations qu'elle avait exprimées, le cas échéant, demeurent¹³. Les autres ministères devront être en copie de la correspondance.

4. SUIVI DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le comité technique interministériel instauré aux fins de l'élaboration du présent Protocole d'entente est maintenu et constituera dorénavant le comité de suivi du Protocole d'entente.

¹⁰ Certains projets pourraient nécessiter un délai plus grand lorsqu'une analyse approfondie des enjeux soulevés ou que des nombreux échanges avec les communautés autochtones et/ou le promoteur sont requis, par exemple.

¹¹ Des modèles de lettres seront développés suivant la signature du présent Protocole d'entente.

¹² Dans certains cas, une nouvelle consultation pourrait être requise.

¹³ À titre indicatif, il est généralement recommandé de consulter à nouveau une communauté autochtone lorsqu'un projet est réactivé deux ou trois ans après l'émission d'un droit et qu'il nécessite l'émission de nouveaux droits.

Le comité de suivi aura pour mandat :

- d'effectuer minimalement un suivi trimestriel et de produire un bilan annuel du projet pilote de coordination interministérielle de la consultation autochtone dans le cadre de certaines activités minières;
- de simplifier et clarifier les moyens de communication, y compris de voir à l'harmonisation de certains formulaires;
- de produire des modèles de lettres;
- d'aborder les enjeux d'application du Protocole d'entente et d'y trouver des solutions¹⁴;
- de faire rapport et de répondre aux demandes du comité directeur interministériel;
- de soumettre un avis aux autorités responsables en cas de problématiques;
- d'émettre des recommandations les plus consensuelles possible au comité directeur interministériel, notamment en complément de chaque bilan annuel. Les recommandations seront soit en faveur de la poursuite du projet pilote pour une autre période d'un an, soit en faveur de la conclusion d'une entente formelle;
- d'élaborer un projet d'entente formelle, à la demande et selon les délais prescrits par le comité directeur suivant une directive des signataires du présent Protocole d'entente.

Le comité directeur interministériel mis en place pour l'élaboration du présent Protocole d'entente est maintenu, notamment dans le but d'orienter le travail du comité de suivi et de formuler des recommandations aux signataires quant à la conclusion d'une entente formelle.

Les membres du comité de suivi se réuniront aussi souvent que nécessaire pour accomplir leur mandat, alors que les membres du comité directeur se réuniront au moins sur une base trimestrielle, le plus rapidement possible après la production de chaque bilan du projet pilote.

5. DURÉE ET FIN DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Le présent Protocole d'entente demeurera en vigueur jusqu'à ce que les signataires en conviennent autrement ou qu'ils signent une entente formelle.

Les signataires du présent Protocole d'entente conviennent de travailler à l'élaboration d'une entente formelle après trois bilans annuels. La fin du présent Protocole d'entente ne surviendra qu'à compter du moment où une entente formelle entrera en vigueur.

Toute partie souhaitant se retirer du Protocole d'entente doit adresser un avis écrit à l'ensemble des Parties. La résiliation prendra effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les Parties.

6. APPLICATION DU PROTOCOLE D'ENTENTE

Les personnes impliquées dans la mise en œuvre du présent Protocole d'entente et qui ont des questionnements, des désaccords ou des difficultés d'application devraient en saisir le ou les membres du comité de suivi du Protocole d'entente représentant leur Partie. Il appartient au comité de suivi d'aborder de telles questions et de les résoudre dans la mesure du possible, tout en pouvant émettre des recommandations au comité directeur interministériel au besoin.

¹⁴ Notamment concernant l'enjeu du partage d'information entre ministères et avec les communautés autochtones.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé :

Original signé

Date : 2022.09.13 16:21:08 -04'00'

Nathalie Camden, sous-ministre associée aux Mines
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Date

Original signé

2022-09-13

Martin Breault, sous-ministre associé
aux Opérations régionales
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Date

Original signé

2022-09-13

Jean Bissonnette, sous-ministre adjoint aux Évaluations
et aux autorisations environnementales
Ministère de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques

Date

Original signé

2022-08-23

Lucie Ste-Croix, sous-ministre associée
aux Opérations régionales
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Date